09 MAI 2023 | PUBLICATION N°9

LA GAZETTE JURIDIQUE

COMPTABILITÉ D'UNE ASSOCIATION



Les associations sont tenues de gérer leurs ressources et d'élaborer une comptabilité plus ou moins complexe selon leur taille ou leur secteur d'activité. Le poids économique des associations est important. C'est pourquoi de nombreux statuts associatifs stipulent que le trésorier doit rendre des comptes une fois par an aux membres de l'association. De ce fait, les associations sont tenues d'enregistrer leurs opérations, donc de tenir une comptabilité, même si celle-ci n'est pas conforme à la notion de comptabilité issue de la règlementation comptable, prévu par le Code du Commerce.

QUE PRÉVOIT LA LOI ?

La loi du 1er juillet 1901 ne donne aucune contrainte à l'association quant à son organisation administrative et financière, mais également dans sa communication financière vis-à-vis de ses membres et des tiers avec lesquels elle est en relation. Elle ne soumet les associations à aucune obligation comptable. **Toutefois, les associations ayant une activité importante, ou œuvrant dans des secteurs particuliers,** sont très souvent **obligées**, soit par la loi, soit par des statuts particuliers **d'élaborer des comptes annuels et de mettre en place des outils d'analyse, de prévisions** et **de contrôle**. Les associations ayant une activité économique relèvent de la législation des commerçants (Code du Commerce) et de ce fait, doivent une fois par an réaliser un inventaire de leur patrimoine, élaborer un compte de résultat, un bilan et une annexe, d'où la nécessité de tenir une comptabilité. Par ailleurs, des règlementations particulières sectorielles obligent certaines associations à élaborer des comptes annuels, donc de mettre en œuvre une comptabilité.

Les autorités administratives souhaitent également avoir un regard sur l'utilisation des fonds publics versés aux associations grâce aux subventions ou ressources de nature publique, et obligent celles qui en reçoivent, à fournir des comptes annuels ou des comptes sur l'utilisation des fonds reçus. Les dossiers de demande de subvention obligent les associations à élaborer un budget de l'activité financée et donc de mettre en place une organisation administrative proche de celle nécessaire à la tenue d'une comptabilité. Les associations ont donc été contraintes d'adopter progressivement des méthodes et techniques comptables des entreprises, transposées aux associations.

Pour obtenir un plan comptable : **cliquer ici !**

A PARTIR DE QUAND EST-IL NÉCESSAIRE D'ENGAGER UN COMMISSAIRE AU COMPTE ?

Le commissaire aux comptes (CAC) a pour mission de vérifier que les règles de fonctionnement et de financement ont été respectées par l'expert-comptable ou le service comptable qui a établi les comptes. Sa nomination peut être obligatoire ou facultative selon la situation. S'agissant d'une association, la nomination d'au moins un CAC et un suppléant est obligatoire si elle présente l'une des caractéristiques suivantes :

- Elle reçoit au moins 153 000 € des subventions publiques ;
- Elle a une activité économique qui répond à 2 des 3 critères suivants : au moins 50 salariés, au moins 3 100 000€ HT de chiffre d'affaire ou de ressources, au moins 1 550 000 € de total du bilan ;
- Ses ressources financières dépassent 200 000 € et qui rémunèrent de 1 à 3 dirigeants ;
- Elle émet des obligations ;
- Elle bénéficie de dons dont le montant annuel dépasse **153 000 €** et ouvrant droit aux donateurs à une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, etc.

Pour prendre connaissances de tous les critères, je vous invite à **cliquer ici !**

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, N'HÉSITEZ PAS À ME CONTACTER !



Marie Passarieu - JURISTE

04 78 79 65 90

marie.passarieu@ligueaura-ffr.fr